

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19310079



Déposé 06-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721936950

Dénomination

(en entier): ROSENBLATT STEFANE CONSULTING

(en abrégé): RSC

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Avenue du Prince Héritier 171

1200 Woluwe-Saint-Lambert

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mil dix-neuf, le 1er mars,

Entre les soussignés :

Madame ALVINO Raffaella, née le 11 avril 1960, demeurant à 1200 WOLUWE SAINT-LAMBERT, avenue du Prince Héritier, 171, N.N.: 60.04.11-516.54;

Monsieur ROSENBLATT Stefane, né le 29 décembre 1959, demeurant à 1200 WOLUWE SAINT-LAMBERT, avenue du Prince Héritier, 171, N.N. : 59.12.29-003.62

ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société sous forme de société en commandite simple qu'ils ont formée entre eux :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME - RAISON SOCIALE

La société adopte la forme d'une société en commandite simple.

Elle est connue sous la raison sociale de « ROSENBLATT STEFANE CONSULTING », en abrégé « RSC ».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société empruntant la forme d'une société en commandite simple » ou des initiales « SCS »

Monsieur ROSENBLATT Stefane participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité. Il est responsable solidairement et indéfiniment des engagements de la présente société.

Madame ALVINO Raffaella est simple associée commanditaire. Elle n'est responsable que jusqu'à concurrence de son apport.

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui

Volet B - suite

accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité.

Toutefois, l'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à l'article 207 §1er du Code des Sociétés stipulant que « l'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion ».

De même, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même en vertu d'une procuration, ou dont le nom et prénom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi à 1200 WOLUWE SAINT-LAMBERT, avenue du Prince Héritier, 171.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Tout transfert sera publié aux Annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire, ce qui est prévu ci-après :

L'édition sous toutes ses formes de tous écrits, sons et images relevant de la création artistique, industrielle ou littéraire de quelque nature et sur quelque support que ce soit, ainsi que la production, la vente, l'achat, la promotion, la transmission, la représentation, l'importation, l'exportation, la diffusion, la distribution, la commercialisation et le négoce de tous médias d'actualité et d'information en continu, de journaux, de revues, de périodiques, cd-roms et autres articles informatiques et de toutes autres publications, de tous autres articles et fournitures imprimés, informatiques ou analogues, avec tous les développements principaux et accessoires que cette entreprise peut comporter, notamment la diffusion et l'édition de tous moyens multimédias généralement quelconques, dont internet.

L'acquisition et la cession de tous droits d'exploitation attachés à de telles productions ou éditions au titre de la propriété artistique, littéraire et industrielle et des droits voisins.

L'organisation, l'élaboration et l'animation de conférences, de séminaires et de cycles de formation. Toutes activités en rapport avec l'échange informatique, le sondage, l'édition, l'organisation d'échanges journalistiques, le marketing et l'organisation d'expositions, de conférences et de colloques, ainsi que toutes activités connexes ou activités qui peuvent favoriser ou faciliter l'objet.

Elle peut constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, de parts sociales, d'obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

La société pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au management en général, et plus précisément, sans que cette énumération ne soit limitative: la création de sociétés holding ou d'exploitation, toutes activités d'études et de conseils, toutes prestations de services, tous travaux d'administration, de gestion, tant auprès des entreprises que des particuliers.

Volet B - suite

Elle peut octroyer des conseils et assister en toutes matières à des entreprises et à l'administration et la gestion d'entreprises.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

Elle peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobilier comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses gérants et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce. Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers-particuliers, y compris les gérants, les associés, le personnel et les préposés de la société.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative et la société n'effectuera, pour le compte de tiers, aucune des activités relevant des professions intellectuelles prestataires de services réglementées. Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée et prend effet le 1er mars 2019.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Conformément aux articles 6 et 7 de ces mêmes statuts, le décès d'un associé ou du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

<u>ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES</u>

Le capital social s'élève à 18.600,00 euros. Il est représenté par cent parts sociales représentant chacune un centième de l'avoir social.

L'associé commandité déclare faire apport à la société d'une somme en espèces de cinq mille cinq cent quatrevingts euros. Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

L'associé commanditaire déclare apporter la commandite en une somme de six cent vingt euros qui est mise immédiatement à la disposition de la société.

Il en résulte que les commandites sont versées, à concurrence d'un tiers, sur un compte bancaire de la société dès la constitution.

En rémunération de ces apports, il est attribué :

ALVINO Raffaella, associé commanditaire : 10 parts (10%) : 1.860,00 euros ROSENBLATT Stefane, associé commandité : 90 parts (90%) : 16.740,00 euros

ARTICLE 6 - DECES, INTERDICTION OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

commanditaires doivent procéder à la liquidation de la société.

Le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société : les héritiers et représentants du prédécédé deviennent propriétaires des parts. Ils seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de désigner un mandataire pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

ARTICLE 7 - DECES DU GERANT

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société selon les prescrits de l'article 8.

En cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite, d'incapacité physique supérieure à 6 mois, d'incapacité légale, de retraite ou d'empêchement d'un gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement à la simple majorité. Le nouveau gérant sera, dans les limites du possible, choisi parmi les associés commandités.

En cas de désaccord entre les associés et conformément à l'article 208 du Code des Sociétés, le tribunal de commerce pourra, à la requête de tout intéressé, désigner un administrateur, commanditaire ou autre, qui fera les actes urgents et de simple administration durant un délai qui sera fixé par l'ordonnance. L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

ARTICLE 8 - CESSION DE PART

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, uniquement à un associé commandité.

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause autres que celles ci-dessus mentionnées sont soumises:

à un droit de préférence ;

en cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou du légataire.

Droit de préférence :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer la gérance par lettre recommandée en indiquant:

le nombre de parts dont la cession est demandée :

le nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé ;

Dans les 8 jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettre recommandée.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exerce le droit de préférence.

Le non exercice, total ou partiel, par un associé de son droit de préférence, accroit celui des autres. En aucun cas, les parts ne sont fractionnées. Si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lequel s'exerce le droit de préférence, les parts en excédant sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins de la gérance.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer la gérance par lettre recommandée dans les 15 jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de la cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat sera fixée par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant en référé.

L'expert déterminera le prix de rachat des parts sur base de leur valeur telle qu'elle résulte d'un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de 3 mois de l'évènement donnant lieu au rachat (projet de cession, décès d'un associé, ...) en tenant compte des plus-values et des moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans les comptes. Si des évènements postérieurs à cet état peuvent avoir une influence notable sur la valeur de ces parts, il en sera tenu compte par l'expert.

Moniteur

L'expert communiquera à la gérance son évaluation dans le mois de sa nomination, sous peine de déchéance. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le prix est payable et exigible dans un délai de 6 mois à compter de la décision du rachat.

Si les formalités ci-dessus s'appliquent pour cause de mort, les associés survivants doivent, dans les 3 mois du décès, informer la gérance de leur intention d'exercer le droit de préférence. Passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

Agrément:

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmise aux héritiers et légataires, que moyennant l'agrément prononcé par l'assemblée générale des associés à la majorité au moins des associés possédant les ¾ du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont 3 mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Dans ce cas, la valeur de rachat est déterminée comme il est mentionné ci-avant pour l'exercice du droit de préférence.

ARTICLE 9 - NON-CONCURRENCE

Chaque associé s'interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans toute entreprise similaire ou concurrente, sauf accord écrit et unanime des associés. En cas de non-respect, l'associé peut être amené à céder ses parts selon la procédure prévue à l'article 8 du présent statut.

<u> ARTICLE 10 - REGISTRE DES ASSOCIES</u>

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;

l'indication des versements effectués ;

les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE 11 - GERANCE - POUVOIRS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés commandités.

L'assemblée qui nomme les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou ces statuts réservent à l'assemblée générale.

Toutefois, les engagements suivants ne seront opposables aux associés et à la société que s'ils sont revêtus de la signature de tous les associés commandités :

achat, vente, constitution ou cession de droits réels portant sur des biens immeubles ; contrats ou engagements d'une valeur supérieure à 10.000,00 euros (dix mille euros) ;

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Un gérant ne peut déléguer de pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non sans le consentement exprès et écrit des autres gérants.

Réservé belge



<u> ARTICLE 12 - SURVEILLANCE</u>

Chaque associé commanditaire possède un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procèsverbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes de la société. L'expert doit être agréé par l'associé commandité. A défaut d'agréation, l'expert est nommé par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas requis de nommer de commissaire sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier vendredi du mois de juin à 20 heures. Ladite assemblée approuve les bilans et comptes annuels et donne décharge aux gérants.

Des assemblées générales spéciales et extraordinaires doivent, en outre, être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure où elle se tiendra. Elles sont faites par la gérance, quinze jours avant l'assemblée par lettre recommandée ou par simple lettre si les associés y consentent.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Ainsi, les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par la gérance. Cette prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale se compose des associés commandités et commanditaires.

Les associés commandités ne peuvent se faire représenter.

Tout associé commanditaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Aucun associé ne peut représenter plus d'un associé à l'assemblée sans l'accord exprès et écrit de tous les associés présents.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne peut valablement statuer et délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent 6/10e du capital social. Elle statue à la majorité simple des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées sont consignés dans un registre. Ils sont signés par tous les associés commandités et par les associés commanditaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 15 - ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et d'accord pour délibérer.

ARTICLE 16 - DELIBERATION

Les assemblées générales ayant pour objet l'approbation annuelle des comptes sociaux, les désignations des mandataires sociaux, prennent leurs résolutions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de cellesci.

Réservé Moniteur



<u> ARTICLE 17 - MODIFICATIONS AUX STATUTS</u>

Les assemblées générales ayant pour objet :

les modifications statutaires;

la dissolution anticipée de la société ;

les modifications de droits entre commandités et commanditaires ;

les modifications de la commandite

prennent leurs résolutions à la majorité des ¾ des voix.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'acte auprès du greffe du Tribunal de Commerce et se clôturera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Chaque année, il sera dressé un inventaire, un bilan et un compte de résultats arrêtés au 31 décembre. Ceux-ci seront signés par les associés commandités. Cette signature clôturera l'exercice et vaudra approbation des comptes et des opérations de l'année, sauf erreur ou omission matérielle.

<u> ARTICLE 21 - REPARTITION ET RESERVES</u>

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements nécessaires, des émoluments des gérants et de toutes autres charges relatives à l'activité constitue le bénéfice.

Le bénéfice net sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera l'affectation sur proposition de la gérance et dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des Sociétés.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti entre les associés dans la proportion de leurs droits dans la société.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 23 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Toutes contestations et litiges entre associés, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts seront soumis à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord par les associés ou, à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles statuant à la requête de la partie la plus diligente. L'arbitre ainsi désigné sera dispensé des délais et formalités de la procédure et statuera souverainement et sans recours.

ARTICLE 24 - DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non-écrites.

Réservé Moniteur Volet B - suite

Pour tous les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles lorsque la société acquerra la personnalité morale :

le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2019 ;

la première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi de juin 2020 ;

Monsieur ROSENBLATT Stefane est appelé aux fonctions de gérant. Il est nommé jusqu'à révocation. Il accepte son mandat qui sera rémunéré;

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 au nom et pour le compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

ARTICLE 26 - DIVERS

Les présents statuts ont été rédigés en 4 originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, les deux autres seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du Tribunal de Commerce.

Les présents statuts seront déposés conformément à l'article 67 du Code des Sociétés, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Fait à WOLUWE SAINT-LAMBERT, le 1er mars 2019

ROSENBLATT Stefane associé commandité.

ALVINO Raffaella associée commanditaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature